

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n°2008- 3024

SOCIETE MAIRE

Arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SENON

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU le décret 80-331 du 07 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Meuse, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2001-1523 du 12 juillet 2001 ;

VU la demande déposée en Préfecture de la Meuse le 24 juillet 2007, complétée et modifiée le 19 octobre 2007, par laquelle Monsieur Sébastien MAIRE, Président Directeur Général de la Société MAIRE sise au 4, rue Falouche à SENON (55 230), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de SENON;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier au 14 février 2008 inclusivement ;

VU les avis exprimés par les services lors de l'enquête administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 14 mars 2008 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 4 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Meuse ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Titre 1 – Conditions générales

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MAIRE, dont le siège social est situé 4, rue Falouche à SENON (55 230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux (concassage, criblage, ...), sur le territoire de la commune de SENON.

Article 1.1.2) Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume autorisé	Régime
2510.1	Exploitation d'une carrière de calcaire	Production annuelle moyenne : 54 400 tonnes Production annuelle maximale : 60 000 tonnes	Autorisation
2515.1	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée maximale : 225 kW	Autorisation

Article 1.2.2) Situation de l'établissement

La carrière est sise au lieu-dit "Le Camp d'Aviation", respectivement sur les parcelles n° 10, 14, 15 et 16 de la section cadastrale ZI, du territoire de la commune de SENON.

L'emprise totale du projet est de 10,421 ha, pour une surface totale exploitable est de 8,54 ha.

Article 1.2.3) Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 60 000 tonnes (35 300 m³) de matériaux par an. La production annuelle moyenne est fixée à 54 400 tonnes (32 000 m³)

La quantité totale de matériaux à extraire est d'environ 816 000 tonnes (480 000 m³)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et ses annexes ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation, valable pour une durée de 16 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.2.2). L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, ainsi que des bâtiments, murs, clôtures, routes, chemins, canaux, ...

Un retrait de 10 mètres est effectué de part et d'autre de l'Oléoduc de Défense Commune (ODC) METZ-MARVILLE, en respectant les aménagements définis au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1) Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de l'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.6.2) Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à la somme des deux valeurs ①+② suivantes :

① Montant des garanties hors taxe :

- ▶ 1^{ère} période quinquennale d'exploitation et de réaménagement : 64 549 € HT,
(de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date)
- ▶ 2^{ème} période quinquennale d'exploitation et de réaménagement : 67 433 € HT,
(de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date)
- ▶ 3^{ème} période (6 années) d'exploitation et de réaménagement : 67 433 € HT,
(de 10 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à la fin de la remise en état constatée par la DRIRE)

② TVA en vigueur au moment de la production de l'acte de cautionnement.

Article 1.6.3) Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1^{er} février 1996 et publié au Journal Officiel de la République française du 16 mars 1996.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 1.6.2). Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.6.4) Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 1.6.5) Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'**article 1.6.2)** ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'**article 1.6.2)** ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'**article 1.6.7)** ci-dessous.

Article 1.6.6) Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'**article 1.6.2)** ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'**article 1.6.2)**, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7) Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'**article 1.6.3)**, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'**article 1.6.4)** ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-I-3° du Code de l'Environnement.

Article 1.6.8) Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9) Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1) Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.3) Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable dans les conditions prévues par l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.7.4) Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse en Préfecture, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation accompagnée d'un dossier comprenant :

- La date prévue pour la fin du réaménagement.
- Les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état.
- Un mémoire sur l'état du site précisant notamment :
 - les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
 - les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier en sur l'écoulement et la qualité des eaux,
 - les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires.
- Des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par l'article 2.1.2) du présent arrêté et par le chapitre "remise en état" versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le Code du Travail et les textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.10 ARCHEOLOGIE

En application de l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il devra prendre des mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du

Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Aménagements préliminaires

Références administratives

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- Son identité (raison sociale et adresse)
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- Les horaires d'ouverture.
- La mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée"

Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Accès et voirie

Un panneau STOP accompagné de son marquage au sol, ainsi que deux balises signalant un carrefour, sont mis en place au niveau du débouché sur la voie publique. Une signalétique spécifique, destinée à annoncer la présence de la carrière et les sorties de camions, est installée au niveau de la RD 618, dans les deux sens de circulation. Ces aménagements sont à réaliser en accord avec le service départemental gestionnaire de la voirie publique.

Dès que les aménagements préliminaires sont réalisés, l'exploitant communique en Préfecture, conformément à l'article R. 512-44 du Code de l'Environnement, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires. Celle-ci devant être accompagnée du justificatif de la caution solidaire relative aux garanties financières prévu à l'article 1.6.3)

La présente déclaration de début d'exploitation fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, au frais de l'exploitant.

Article 2.1.2) Conduite de l'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation et ses annexes et aux prescriptions suivantes :

Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de la carrière est autorisé tous les jours de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Défrichage

Le site ne nécessite aucun défrichage. La haie présente en partie Sud du site est par ailleurs conservée.

Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèche d'été (juillet à septembre)

Toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Extraction

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec, par engins mécaniques terrestres, sans emploi d'explosifs.

La cote minimale en fond d'excavation est limitée à 232 mètres NGF ; l'épaisseur maximale d'extraction est de 6 mètres.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- Décapage et stockage de la découverte sous forme de merlons en périphérie du site sur la bande de retrait des 10 mètres ou réutilisation directe dans le cadre du réaménagement.
- Exploitation du gisement à la pelle hydraulique ou au chargeur.
- Reprise des matériaux pour traitement par criblage-concassage.
- Mise en stocks.
- Evacuation des matériaux par camions.
- Remise en état coordonnée des lieux.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Traitement des matériaux

Le traitement des matériaux extraits s'effectue par voie sèche. L'usage d'eau de lavage ou de procédé est interdit.

Evacuation des matériaux, circulation des véhicules

L'accès au site depuis la RD 618 s'effectue par le chemin rural dit du *Camp d'aviation*. Le dimensionnement de cet accès ou des aménagements particuliers (aires de croisement/stationnement, ...), doivent permettre la circulation et le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Tout aménagement réalisé sur le domaine public est défini en commun accord avec le gestionnaire de la voirie concernée.

Le chemin rural est revêtu, sur 100 mètres à partir de la RD 618, d'un enduit ou d'une couche de roulement en matériaux hydro-carbonés.

Les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, régulièrement nettoyées et entretenues par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation afin d'éviter tout dépôt de poussières ou de boue sur la route départementale, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les règles de circulation qui sont mises en place par l'exploitant, à l'intérieur de la carrière ou sur la piste d'accès, ou celles imposées par le code de la route, sont scrupuleusement respectées. Ces règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

La vitesse des véhicules, dans l'enceinte du site et sur la piste d'accès est limitée à 30 km/h.

Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La mise en œuvre du réaménagement, qui sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, s'attachera particulièrement au respect des quatre points suivants :

1. Absence de tout compactage en profondeur

Les travaux de terrassement seront effectués avec le matériel adéquat soit :

- pour la sous-couche : la pelle hydraulique,
- pour la couche humifère : le chargeur à chenilles.

Ces engins confectionneront de concert une banquette de régallage, chacun à leur niveau, avec le cordon de terre que leur apporteront les bennes perpendiculairement.

2. Reconstitution du sol

Le soubassement au niveau du carreau de la carrière sera défoncé par le passage d'un ripper. L'ensemble des surfaces minérales (y compris les fronts) sera régalié et nivelé avec de la terre végétale sur une épaisseur de 15 cm. Le dépôt des terres sera effectué par temps sec sur sol bien ressuyé.

3. Végétalisation

Une haie sera plantée, dès l'ouverture de la carrière sur la bande des 10 mètres en périphérie Est du site. Quelques arbustes seront également plantés en fond de fosse, en vue de réaliser des haies champêtres ou des bosquets.

La remise en végétation du carreau sera favorisée par un ensemencement avec un mélange de graminées et de légumineuses.

4. Création d'une zone pionnière

Le front de taille de la partie Nord-Ouest sera taluté à 30° et laissé à nu.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 SECURITE DU PUBLIC

Article 2.2.1) Aménagement et contrôle des accès

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière mobile qui est verrouillée en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de l'entrée du site et en tout autre point défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'accès de la zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Article 2.2.2) Distances de sécurité

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de l'exploitation ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la profondeur totale de l'excavation, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour satisfaire à l'esthétique du site, pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 2.4 EMISSIONS LUMINEUSES ET BALISAGE

Les éventuelles sources lumineuses destinées à éclairer le chantier en période de visibilité réduite, sont orientées vers le bas.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation de la carrière engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 2.8 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

À ce titre, l'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan topographique du site à l'échelle 1/2000^{ème}, sur lequel figure :

- Les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci.

- Les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs.
- Les côtes NGF des différents points significatifs.
- Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés.
- La position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent au **chapitre 1.5** du présent arrêté.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de fumées ainsi que des poussières (capotage des machines, mise en place de bardage, brumisation des matériaux ou tout autre dispositif équivalent, nettoyage et arrosage préventif, ...)

Les véhicules et engins sont conformes à la réglementation en vigueur et convenablement entretenus.

Article 3.1.2) Odeurs et fumées

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.3) Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Article 3.1.5) Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envols de poussières.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (à 273 K et 101,3 kpa)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel des concentrations, des débits et des flux de poussières au niveau des rejets canalisés de l'installation. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un organisme extérieur habilité, à des mesures de concentration et flux de poussières. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 MESURES PREVENTIVES

Article 4.1.1) Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement externes sont déviées par des merlons. Ces aménagements sont réalisés dès le commencement des travaux.

Les eaux de ruissellement internes sont collectées pour décantation et infiltration au niveau de points bas, dont le positionnement évolue au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement.

Article 4.1.2) Eaux souterraines

Les diaclases ou fissures ouvertes, révélées par l'extraction sur le plancher de la carrière, sont colmatées avec des matériaux sableux.

CHAPITRE 4.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.2.1) Stockage de produits polluants

Tout stockage sur le site d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, autre que la réserve de carburant intégrée au groupe électrogène, est interdit.

La réserve du groupe électrogène est soigneusement confinée, elle est placée sur une rétention capable de retenir la totalité du volume maximum pouvant y être stocké.

Article 4.2.2) Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche, entourée par un caniveau étanche et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le point bas est équipé d'un système pour piéger les hydrocarbures : trop plein en siphon, produits absorbants, séparateur d'hydrocarbures, ...

Le ravitaillement du groupe électrogène est effectué au dessus d'une aire étanche.

Les entretiens et réparations de véhicules sont effectués en dehors du site, sauf cas exceptionnel (panne, accident, ...)

Article 4.2.3) Gestion des pollutions

Un dépôt de sable ou de produits absorbants est mis en place à proximité de l'installation de traitement des matériaux. La quantité présente sur le site est suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou matériel.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, et doivent être évacués et traités par une filière appropriée.

Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans le milieu naturel.

Une procédure d'alerte écrite et réalisée par l'exploitant, est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident (recueil des sols pollués, alerte des autorités concernées...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

Titre 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

CHAPITRE 5.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le périmètre de la carrière, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

CHAPITRE 5.4 PREVENTION DES DEPOTS SAUVAGES

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1) Aménagements

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES ET VIBRATIONS

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence

Les niveaux des émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite du périmètre autorisé ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3) Contrôles

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle, qui est renouvelé tous les trois ans, est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles supplémentaires en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Titre 7 – Prévention des risques

CHAPITRE 7.1 PROTECTION INCENDIE

L'installation et l'ensemble des véhicules présents sur la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par une société spécialisée.

Les abords de la carrière sont régulièrement débroussaillés et débarrassés des herbes sèches.

CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.3 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisante.

CHAPITRE 7.4 PROTECTION INDIVIDUELLE

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur la carrière est formé à leur emploi.

CHAPITRE 7.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- Les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle.
- Les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Titre 8 – Dispositions complémentaires réglementant les aménagements destinés à la protection de l'Oléoduc de Défense Commune METZ-MARVILLE

CHAPITRE 8.1 CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

Article 8.1.1) Dispositions techniques

Les aménagements destinés à assurer la pérennité de la conduite sont réalisés conformément aux dispositions techniques présentées dans les plans ministériels types 12E et 24E qui sont annexés au présent arrêté. Préalablement, et dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, l'emplacement précis de la canalisation est matérialisé par piquetage.

Les aménagements précités sont effectués en la présence d'une personne mandatée par la société gestionnaire de la conduite (TRAPIL) et font l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2) Dispositions administratives

Les travaux d'aménagement réalisés conformément aux plans précités, font l'objet avant leur réalisation, d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui est transmise sans délai à la société TRAPIL.

Titre 9 – Contrôles et échéances d'application de l'arrêté

CHAPITRE 9.1 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesures et analyses sont normalisées.

CHAPITRE 9.2 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

CHAPITRE 9.3 ECHEANCIER

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	délai
Article 1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès le début d'exploitation
Article 1.7.1	Déclaration de modifications	Avant la réalisation des travaux
Article 1.7.3	Déclaration de changement d'exploitant	Sans délai
Article 1.7.4	Notification et dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date d'échéance de l'arrêté d'autorisation
Article 2.1.1	Réalisation des aménagements préliminaires	Avant le début des opérations d'extraction
Article 2.1.1	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires
Article 2.1.2	Dimensionnement/aménagement du chemin rural et mise en place d'un enduit ou revêtement hydro-carboné	Dans les 3 mois suivant le début d'exploitation
Article 2.2.1	Aménagement et contrôle des accès	Dès le début d'exploitation
Article 2.6	Déclaration des incidents ou accident	Sans délai
Chapitre 2.8	Plan topographique	Tous les ans
Article 3.1.5	Contrôle des émissions de poussières sur les rejets canalisés	Tous les ans
Article 4.1.1	Mise en place d'un merlon périphérique	Dès le commencement des travaux
Article 4.1.1	Mise en place d'un point bas de décantation et infiltration	Dès l'atteinte du fond de l'excavation
Article 4.2.1	Mise sur rétention de la réserve du groupe électrogène	Avant le démarrage de l'installation de traitement
Article 4.2.2	Réalisation d'une aire étanche	Dès l'atteinte du fond de l'excavation
Article 4.2.3	Rédaction d'une procédure d'alerte	Dès le commencement des travaux

Article 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent le début d'exploitation, puis tous les 3 ans
Chapitre 7.1	Contrôle des extincteurs	Tous les ans
Chapitre 7.2	Contrôle des installations électriques	Tous les ans
Article 8.1.1	Information de l'inspection	Avant la réalisation des aménagements techniques

Titre 10 – Information et d'exécution

Chapitre 10.1 En vue de l'information des tiers

Une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de SENON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de SENON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un extrait de cet arrêté est affiché, en permanence et de façon visible sur le site, par le pétitionnaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à toutes les communes ayant été consultées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
Le Maire de SENON,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

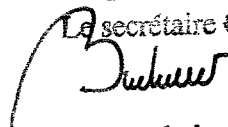
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société MAIRE et dont une copie sera adressée pour information :

- aux maires de LOISON, ETON, SPINCOURT (commune fusionnée d'HOUDELAUCOURT SUR OTHAIN), DOMREMY LA CANNE, AMEL SUR L'ETANG, VAUDONCOURT et GOURAINCOURT,

- à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine, Subdivision de Bar-le-Duc)
- au Président du Conseil Général de la Meuse (Direction des routes)
- au Lieutenant Colonel – Commandant la Base d'ETAIN ROUVRES
- au Directeur de la Société TRAPIL
- à l'Institut National des Appellations d'Origine, 12, Avenue de la Foire aux Vins, BP 1233 - 68012 COLMAR Cedex
- au Préfet de Région, Préfet de la Moselle
- au Sous-Préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le 19 DEC. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué



Martine COLLOT

PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle 1 / 2 000

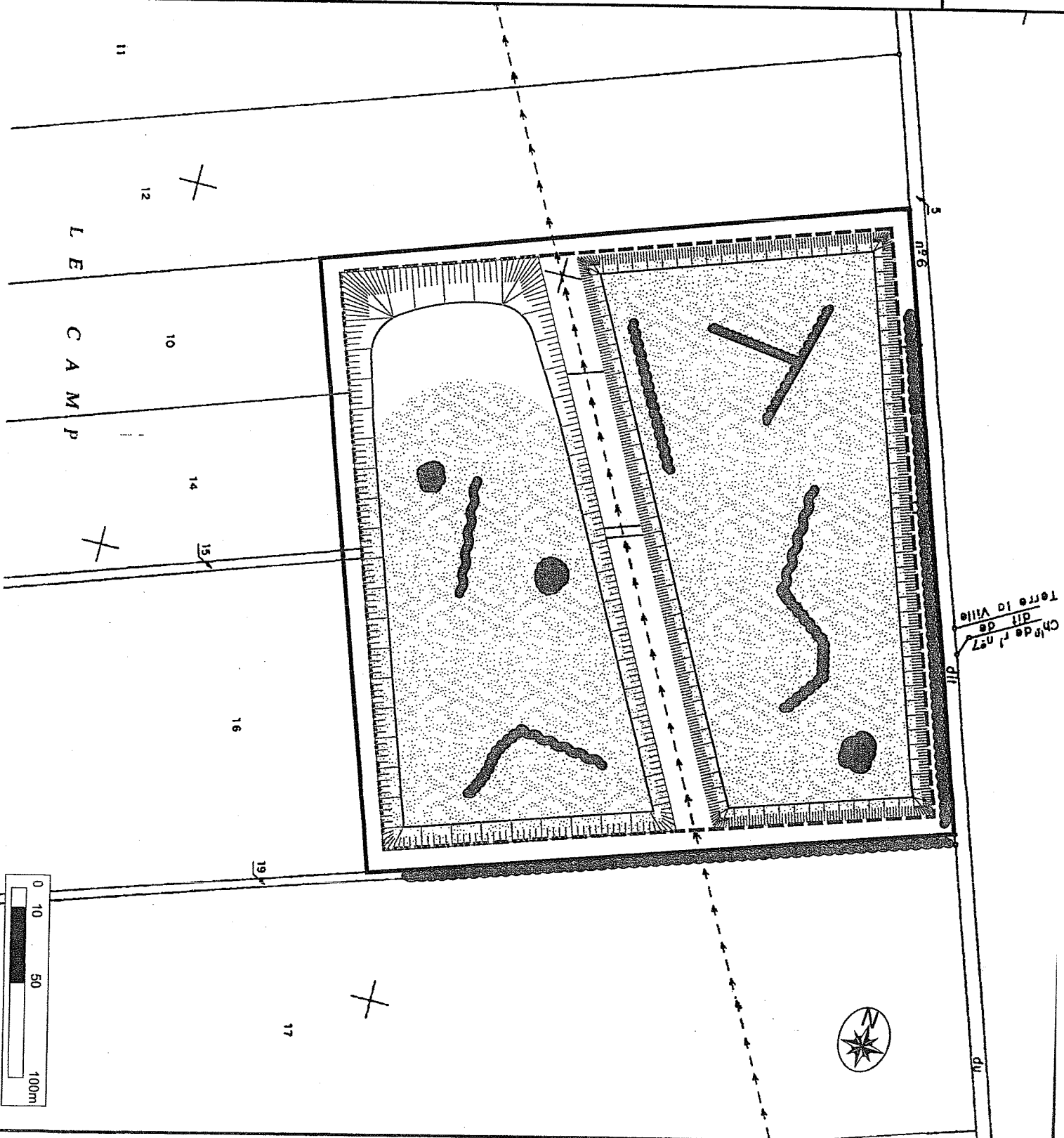
-  Périmètre des terrains sollicités
-  23 Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Pipeline
-  Périmètre des surfaces exploitables
-  Zone pionnière
-  Zone ensemencée (Prairie fleurie)
-  Front taluté à 45°
-  Front taluté à 30°
-  Haies et bosquets

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 29 Dec. 2008
Rattachant la 1^{re} parcelle
LE PIREY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT



Extrait de plan cadastral de la commune de Senon



PLAN D'AVANCE DE L'EXPLOITATION AU TERME DE 5 ANNEES D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 2 000

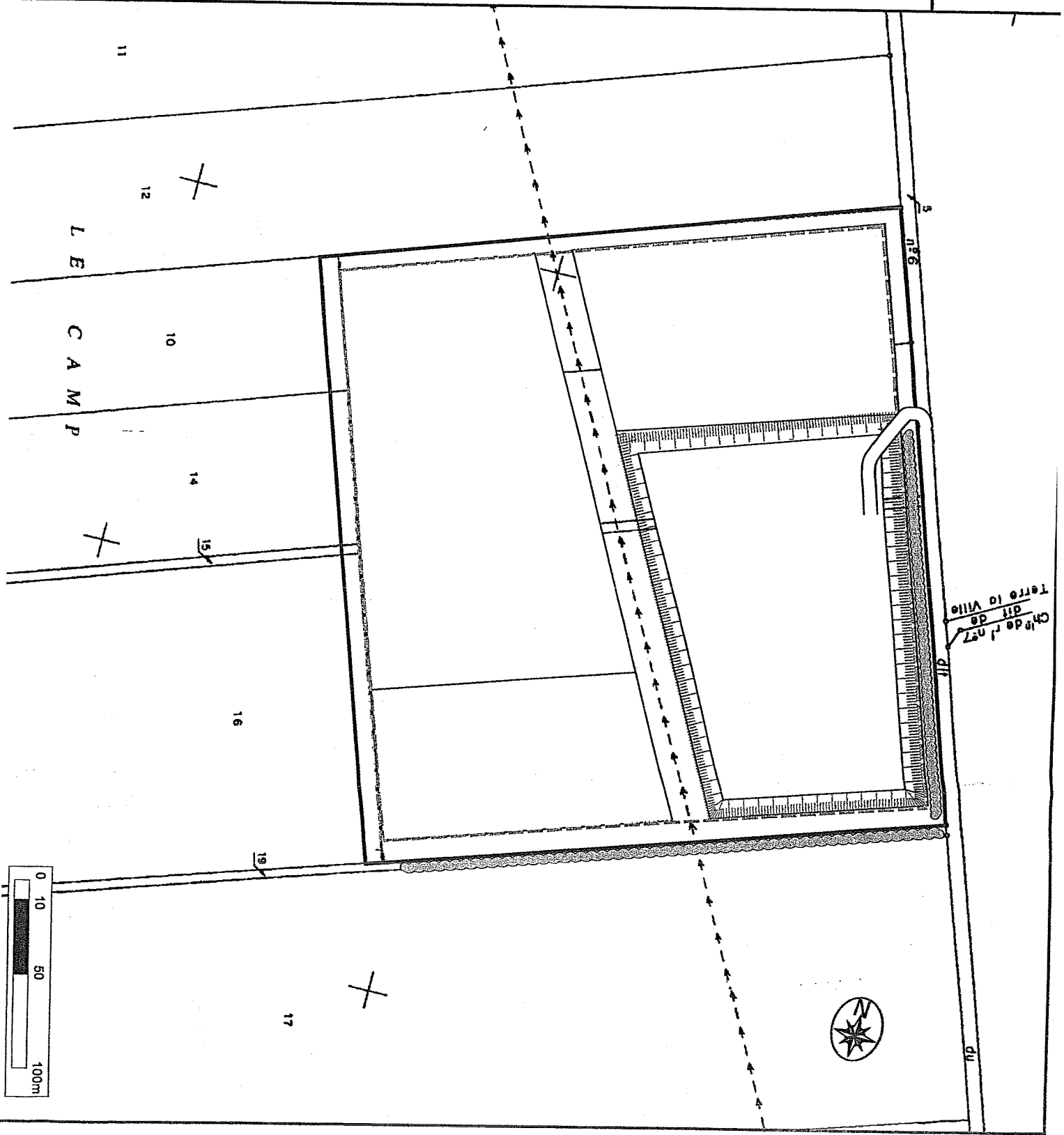
-  Périmètre des terrains sollicités
-  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Pipeline
-  Périmètre des surfaces exploitables
-  Piste
-  Haies et bosquets
-  Front taluté à 45°

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bordeaux, le 19 Dec. 2008
LE PRÉFET

Par le Préfet,
Le secrétaire Général,
Laurent BUCHAILLAT



Extrait de plan cadastral de la commune de Seron



PLAN D'AVANCE DE L'EXPLOITATION AU TERME DE 10 ANNEES D'EXPLOITATION

Echelle 1/2 000

-  Périmètre des terrains sollicités
-  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Pipeline
-  Périmètre des surfaces exploitables
-  Piste
-  Zone ensemençée (Prairie fleurie)
-  Haies et bosquets
-  Front taluté à 45°

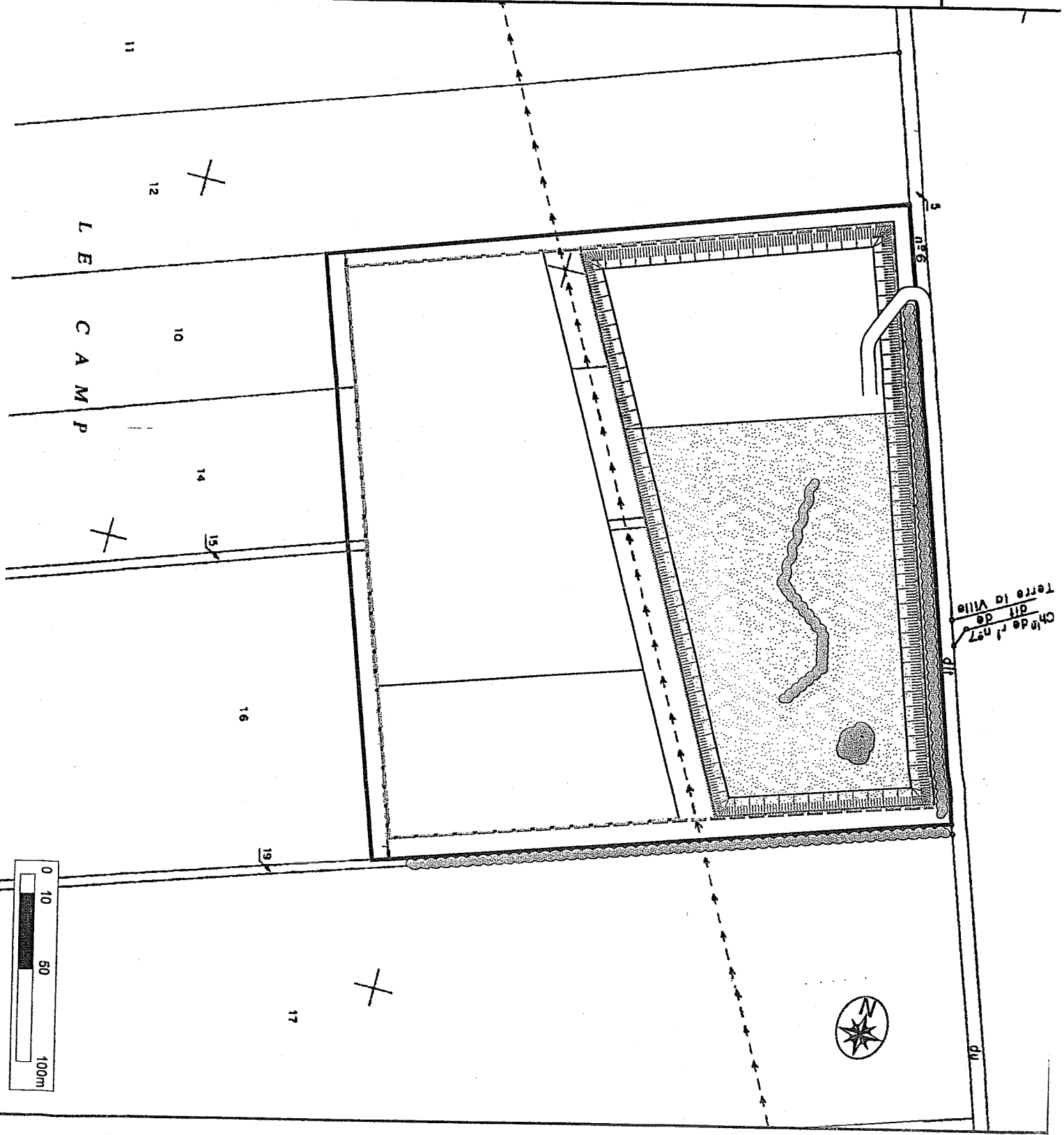
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 19 DEC 2000
DEPOSE EN 19
LE MAIRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Julien

Laurent BUCHAILLAT



Extrait de plan cadastral de la commune de Senon
Section ZI 01 lieu-dit La Camo



PLAN D'AVANCE DE L'EXPLOITATION AU TERME DE 15 ANNEES D'EXPLOITATION

Echelle 1 / 2 000

-  Périmètre des terrains sollicités
- 23** Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale
-  Pipeline
-  Périmètre des surfaces exploitables
-  Piste
-  Zone ensencée (Prairie fleurie)
-  Haies et bosquets
-  Front taluté à 45°

Vu pour être annexé
à mon plan de ce jour,
Fait à Paris, le 19 DEC. 2008
Le Préfet,

Le secrétaire Général,
Laurent BUCHALLAT



Extrait de plan cadastral de la commune de Senon
Section ZI 01 lieudit La Camp

